

**ENTENTE CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE DE L'ÉOLIEN**

**ENTRE :** **MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-LÉANDRE**,  
personne morale de droit public, ayant sa place d'affaires au 2005,  
rue de l'Église, Saint-Léandre, Québec, G0J 2V0, ici représentée  
par Roger Bernier, son maire et par Guylaine Ouellet, sa directrice  
générale, tous deux autorisés en vertu de la résolution numéro  
0601-13, adoptée par le conseil de ladite municipalité le 24 janvier,  
2006, dont une copie conforme est jointe aux présentes en **Annexe**  
**« A »**,

(ci-après appelée la « **MUNICIPALITÉ** »)

**ET :** **SAINT-ULRIC SAINT LÉANDRE WIND L.P. / ÉOLIENNES**  
**SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE S.E.C.**, société en commandite  
constituée en vertu des lois du Québec, ayant sa principale place  
d'affaires au 30 St. Clair Avenue West, 17<sup>e</sup> étage, Toronto,  
Ontario, M4V 3A2, représentée par Monsieur John W. Brace,  
Président de ses commandités NPI Wind Power GP I Inc et  
Northland Power Wind GP I Inc, dûment autorisé aux fins des  
présentes;

(ci-après appelée le « **PROMOTEUR** »)

**PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit l'obligation pour  
Hydro-Québec Distribution d'acquérir par appel d'offres des bloes d'énergie déterminés par  
règlement;

**ATTENDU QUE** le Gouvernement du Québec a adopté, le 5 mars 2003, le décret numéro  
352-2003 édictant le *Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la*  
*biomasse*, ainsi que le décret numéro 353-2003 *concernant les préoccupations économiques,*  
*sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de l'énergie éolienne*  
*et de l'énergie produite avec de la biomasse*;

**ATTENDU QUE** le *Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la*  
*biomasse* est entré en vigueur le 5 avril 2003;

**ATTENDU QUE** conformément aux exigences de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la Régie a  
approuvé la procédure d'appel d'offres et d'octroi (la procédure) pour les appels d'offres  
d'Hydro-Québec Distribution pour le développement de l'industrie de l'éolien sur le territoire de  
la MUNICIPALITÉ;

fs  
GB  
1 310

**ATTENDU QUE** Hydro-Québec, par sa division Hydro-Québec Distribution, a lancé un appel d'offres pour l'achat d'énergie (1000 MW) d'origine éolienne produite au Québec, notamment afin de répondre aux besoins en électricité à long terme de sa clientèle;

**ATTENDU QUE** Hydro-Québec Distribution a annoncé qu'elle a retenu six soumissions de Cartier Énergie Éolienne Inc. et deux soumissions de Northland Power Inc./Northland Power Income Fund pour un total de 990 MW dans le cadre de son appel d'offres A/O 2003-02 ayant pour objet l'achat d'électricité produite à partir d'éoliennes à être implantées, entre autres, sur le territoire de la MUNICIPALITÉ;

**ATTENDU QUE** l'offre de Northland Power Inc./Northland Power Income Fund concernant le projet d'exploitation d'un parc éolien suivant (ci-après appelé le « **PROJET** ») a été retenue :

Année 2007

150 MW

St-Ulric/St-Léandre

**ATTENDU QUE** le PROJET doit atteindre un contenu régional minimal de 50% selon les documents d'appel d'offres;

**ATTENDU QUE** Northland Power Inc./Northland Power Income Fund a créé le PROMOTEUR afin de compléter le projet;

**ATTENDU QUE** Hydro-Québec Distribution a signé un contrat d'achat d'électricité avec le PROMOTEUR le 25 février 2005;

**ATTENDU QUE** les démarches visant l'identification et la prise en compte des préoccupations des milieux hôtes doivent être également considérées par le PROMOTEUR, tout comme les mesures d'atténuation des impacts négatifs du PROJET sur les milieux concernés; et

**ATTENDU QUE** le PROMOTEUR doit obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation du PROJET.

**PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**1. ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DU PROMOTEUR ENVERS LA MUNICIPALITÉ**

**1.1 Comité de suivi**

Le PROMOTEUR accepte de mettre en place un comité de suivi pour le PROJET. La MUNICIPALITÉ désignera, par résolution, les représentants de la MUNICIPALITÉ à ce comité. Par le biais de ce comité, la MUNICIPALITÉ pourra avoir accès à toutes les informations pertinentes qui ne sont pas considérées par le PROMOTEUR comme étant confidentielles, relativement à la réalisation du PROJET sur son territoire.

43  
JP  
2  
4.10

Entre autres, pendant la phase d'exécution des travaux, la MUNICIPALITÉ pourra faire part de ses observations afin que le PROMOTEUR les considère pour minimiser les impacts de ceux-ci sur le milieu.

## 1.2 Intégrité du réseau routier dont la gestion incombe à la MUNICIPALITÉ

Le PROMOTEUR s'engage à prendre les dispositions nécessaires, en collaboration avec l'Employé désigné par le conseil municipal de la MUNICIPALITÉ, pour dresser un inventaire détaillé de l'état de chacun des chemins dont la gestion incombe à la MUNICIPALITÉ et qui sont susceptibles d'être utilisés pour l'exécution des travaux relatifs au PROJET.

En fonction de cet inventaire détaillé, le PROMOTEUR s'engage à prendre les dispositions pour limiter, autant que faire se peut et dans la mesure requise le certificat d'autorisation émis pour le PROJET au PROMOTEUR, le cas échéant, l'utilisation des chemins ou segments de chemins qui ne sont pas propices à la circulation des véhicules lourds ou dont la circulation est susceptible de créer des nuisances, notamment en raison de la poussière et ce, de manière à éviter leur détérioration et que la circulation intensive soit une cause de nuisance pour les propriétaires riverains. Le présent alinéa s'applique autant pour les travaux de construction, que d'entretien et de démantèlement des éoliennes.

En fonction de l'inventaire qui sera dressé, le PROMOTEUR s'engage à remettre les chemins identifiés dans leur état original, dans la mesure requise le certificat d'autorisation émis pour le PROJET au PROMOTEUR, le cas échéant, et dans la mesure où leur détérioration résulte des travaux effectués pour le compte du PROMOTEUR dans le cadre du PROJET. Le présent alinéa s'applique autant pour les travaux de construction, que d'entretien et de démantèlement des éoliennes.

De plus, le PROMOTEUR s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour utiliser des abats-poussières suivant les règles de l'art, dans la mesure requise par les lois et règlements applicables, et le certificat d'autorisation émis pour le PROJET au PROMOTEUR, le cas échéant, et dans la mesure où un chemin non asphalté serait utilisé pour l'exécution des travaux.

Le PROMOTEUR devra prendre les dispositions nécessaires pour effectuer, au besoin et dans la mesure requise le certificat d'autorisation émis pour le PROJET au PROMOTEUR, le cas échéant, le nettoyage des routes dont la gestion incombe à la MUNICIPALITÉ en raison de l'utilisation intensive du réseau routier pendant l'étape de construction du PROJET. Le présent alinéa s'applique autant pour les travaux de construction, que d'entretien et de démantèlement des éoliennes.

Enfin, s'il est nécessaire, à la demande du PROMOTEUR, de procéder à l'ouverture d'un chemin public qui, de manière générale, n'est pas entretenu l'hiver, la MUNICIPALITÉ sera responsable de procéder au déneigement (mais

*Cette partie n'est pas dans celui d'origine*

*fs*  
*RP*  
*3 A.O.*

le PROMOTEUR pourra en tout temps libérer la MUNICIPALITÉ de cette obligation en utilisant ses propres contracteurs), à charge par le PROMOTEUR de rembourser le coût réel d'ouverture du chemin pendant l'hiver.

### 1.3 Main-d'œuvre

Pour les fins des travaux de préalables à la mise en exploitation du PROJET dans la mesure où ces travaux sont effectués sur le territoire de la MUNICIPALITÉ, le PROMOTEUR s'engage à donner la priorité, à compétence égale, notamment avec les qualifications, l'expertise, les disponibilités, la stabilité financière, etc., que pourrait requérir le PROMOTEUR, et pourvu que les conditions économiques soient compétitives, à l'embauche de la main-d'œuvre provenant du territoire de la MUNICIPALITÉ et/ou des municipalités de Saint-Ulric, de Saint-Damase et/ou de Matane.

À défaut de pouvoir recruter la main-d'œuvre au niveau de la MUNICIPALITÉ et/ou des municipalités de Saint-Ulric, de Saint-Damase et/ou de Matane, le PROMOTEUR s'engage à privilégier l'embauche au niveau de la MRC, puis de la région administrative du Bas-Saint-Laurent.

### 1.4 Cession

Pour s'assurer du respect de la présente entente, le PROMOTEUR s'engage à exiger, en cas de cession totale ou partielle de ses droits découlant du contrat d'achat d'électricité conclu avec Hydro Québec pour l'exploitation du PROJET, le respect intégral des dispositions de la présente entente par le cessionnaire.

## 2. ENGAGEMENT GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ ENVERS LE PROMOTEUR

En contrepartie des engagements du PROMOTEUR, la MUNICIPALITÉ s'engage, conformément aux pouvoirs qui lui sont confiés par la loi, à prendre les mesures nécessaires pour faciliter la réalisation par le PROMOTEUR du PROJET notamment à :

- ✕ 2.1 Émettre en faveur du PROMOTEUR les permis ou certificats requis dans la mesure où il y a respect des normes applicables;
- 2.2 Mettre à la disposition du PROMOTEUR les ressources disponibles à la MUNICIPALITÉ pour fournir de l'information et des recommandations pour faciliter la réalisation du PROJET;
- 2.3 Participer activement aux séances d'information publiques et, dans la mesure du possible, offrir ses locaux pour les fins de telles séances d'information publiques, le tout de manière à soutenir le PROMOTEUR dans ses démarches pour l'obtention des autorisations requises auprès des différents organismes

gouvernementaux et autres impliqués (Ministère du Développement durable et des Parcs, CPTAQ, etc.); et

- 2.4 Collaborer avec le PROMOTEUR pour l'obtention des autorisations requises à la réalisation du PROJET, notamment en produisant en temps utile les avis et appuis requis de la MUNICIPALITÉ pour l'obtention des autorisations auprès des autorités compétentes, incluant le dépôt d'un mémoire lors des audiences du BAPE et l'avis de conformité à la CPTAQ.

### 3. TERME

La présente entente entrera en vigueur à la date des présentes et demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le PROJET sera en exploitation, étant entendu que les obligations du PROMOTEUR ne deviendront exécutoires que suite à l'obtention de toutes les autorisations et permis requis pour la réalisation du PROJET.

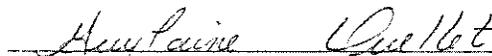
43  
A.G.  
5

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ CETTE ENTENTE EN DATE DU  
25 janvier 2006.

**MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE  
SAINT-LÉANDRE**  
représentée par :



Nom : Roger Bernier  
Titre : Maire



Nom : Guylaine Ouellet  
Titre : Directrice Générale

**SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE WIND L.P. /  
ÉOLIENNES SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE  
S.E.C.**

Représentée et agissant par ses commandités :

**NPI Wind Power GP I Inc.**



Nom : John W. Brace  
Titre : Président

**Northland Power Wind GP I Inc.**



Nom : John W. Brace  
Titre : Président

# ENTENTE

---

## CONCERNANT LES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES DU PROMOTEUR

---

### ENTRE

**MUNICIPALITÉ DE ST-LÉANDRE**, personne morale de droit public, ayant son bureau au 2005, rue de l'Église St-Léandre (Québec), G0J 2V0 ici représentée par son maire, monsieur Roger Bernier et par sa directrice générale, madame Guylaine Ouellet, tous deux autorisés en vertu de la résolution numéro 0510-20, adoptée par le conseil de ladite municipalité le Saint Léandre, dont une copie conforme est jointe aux présentes en **Annexe « A »**;

### ET

**MUNICIPALITÉ DE ST-ULRIC** personne morale de droit public, ayant son bureau au 128, avenue Ulric-Tessier (Québec), G0J 3H0, ici représentée par sa mairesse, madame Eva Robichaud et par sa directrice générale, madame Michèle Paquet, tous deux autorisés en vertu de la résolution numéro 2005-226, adoptée par le conseil de ladite municipalité le Saint Ulric, dont une copie conforme est jointe aux présentes en **Annexe « B »**;

### ET

**VILLE DE MATANE** personne morale de droit public, ayant son bureau au 230, avenue St-Jerome (Québec), G4W 3A2, ici représentée par sa mairesse, madame Linda Cormier et par sa greffière, madame Marie-Andrée Tremblay, tous deux autorisés en vertu de la résolution numéro 2005-527, adoptée par le conseil de ladite municipalité le ville de Matane, dont une copie conforme est jointe aux présentes en **Annexe « C »**;

ci-après appelé « **LES MUNICIPALITÉS** »

### ET

**SAINT-ULRIC SAINT LÉANDRE WIND L.P. / ÉOLIENNES SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE S.E.C.**, société en commandite constituée en vertu des lois du Québec, ayant sa principale place d'affaires au 30 St. Clair Avenue West, 17e étage, Toronto, Ontario, M4V 3A2, représentée par Monsieur John W. Brace, Président de ses commandités NPI Wind Power GP I Inc et Northland Power Wind GP I Inc, ainsi que David Cheung Atkinson, directeur de projet, tous dûment autorisés aux fins des présentes;

ci-après appelé « **LE PROMOTEUR** »

### PRÉAMBULE

**ATTENDU QUE** la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit l'obligation pour Hydro-Québec Distribution d'acquérir par appel d'offres des blocs d'énergie déterminés par règlement;

**ATTENDU QUE** le Gouvernement du Québec a adopté, le 5 mars 2003, le décret numéro 352-2003 édictant le *Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse*, ainsi que le décret numéro 353-2003 concernant les

RB  
MP  
B  
DOR  
1  
01

*préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de l'énergie éolienne et de l'énergie produite avec de la biomasse;*

**ATTENDU QUE** le Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse est entré en vigueur le 5 avril 2003;

**ATTENDU QUE** conformément aux exigences de la Loi sur la Régie de l'énergie, la Régie a approuvé la procédure d'appel d'offres et d'octroi (la procédure) pour les appels d'offres d'Hydro-Québec Distribution pour le développement de l'industrie de l'éolien sur le territoire des MUNICIPALITÉS;

**ATTENDU QUE** Hydro-Québec, par sa division Hydro-Québec Distribution, a lancé un appel d'offres pour l'achat d'énergie (1000 MW) d'origine éolienne produite au Québec, notamment afin de répondre aux besoins en électricité à long terme de sa clientèle;

**ATTENDU QUE** Hydro-Québec Distribution a annoncé qu'elle a retenu deux soumissions de Northland Power Inc./Northland Power Income Fund et six soumissions de Cartier Énergie Éolienne Inc. pour un total de 990 MW dans le cadre de son appel d'offres A/O 2003-02 ayant pour objet l'achat d'électricité produite à partir d'éoliennes à être implantées sur le territoire des MUNICIPALITÉS;

**ATTENDU QUE** l'offre du Northland Power Inc./Northland Power Income Fund relativement au projet suivant (« **LE PROJET** ») a été retenue :

Année 2007	150 MW	St Ulric/St Leandre
------------	--------	---------------------

**ATTENDU QUE** le PROJET doit atteindre un contenu régional minimal de 40% selon les documents d'appel d'offres (p.20) ;

**ATTENDU QUE** Northland Power Inc./Northland Power Income Fund a créé le PROMOTEUR afin de compléter le projet;

**ATTENDU QUE** Hydro-Québec Distribution a signé un contrat d'achat d'électricité avec le PROMOTEUR le 25 février 2005;

**ATTENDU QUE** les démarches visant l'identification et la prise en compte des préoccupations des milieux hôtes doivent être également considérées par le PROMOTEUR, tout comme les mesures d'atténuation des impacts négatifs de leur projet sur les milieux concernés;

**ATTENDU QUE** le PROMOTEUR doit obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation de son projet;

**PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## **1. CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES**

### **1.1 Contributions annuelles**

Le PROMOTEUR accepte de verser à chaque MUNICIPALITÉ une contribution annuelle à raison de 1000\$ du mégawatt installé sur son territoire dans le cadre du PROJET. Cette contribution volontaire sera payable tant et aussi longtemps que les éoliennes seront en exploitation sur le territoire de chacune des MUNICIPALITÉS. Le montant de la contribution volontaire annuelle payable à chacune des MUNICIPALITÉS sera indexé conformément à la clause d'indexation prévue au contrat convenu entre le PROMOTEUR et Hydro-Québec pour la vente d'électricité.

Le montant de la contribution volontaire annuelle payable à la MUNICIPALITÉ sera versé au plus tard le 30<sup>e</sup> jour suivant la fin du premier anniversaire de la mise en exploitation du PROJET sur le territoire de chacune des MUNICIPALITÉS.

Si un changement dans les lois ou règlements fait en sorte que le PROMOTEUR soit sujet à verser des taxes municipales ou foncières ou des ayant lieu de taxes municipales ou foncière ou toute autre versement à la municipalité, la contribution volontaire sera réduite d'autant à chaque année.

*Handwritten signatures and initials:*  
S  
RB  
MP  
D.A. W.A.  
M.C.

## 1.2 Contribution lors de la construction

Le PROMOTEUR versera à chaque MUNICIPALITÉ une contribution volontaire de 1000\$ par mégawatt à être installé dans le cadre du PROJET dans le territoire de la MUNICIPALITÉ dans les 30 jours suivant l'installation de la première éolienne.

## 1.3 Fonds spécial

Ces contributions volontaires visées aux articles 1.1. et 1.2 seront versées par les MUNICIPALITÉS dans un fonds spécial appelé « Fonds Northland Power d'énergie éolienne » (le «FONDS»). Le FONDS pourra être utilisé par les MUNICIPALITÉS pour toutes les fins de leur compétence, mais en spécifiant chaque fois l'origine des FONDS.

Chaque année, lors du dépôt du budget et lors de la présentation des états financiers des MUNICIPALITÉS, l'utilisation des sommes provenant du FONDS seront indiquées séparément et une copie sera envoyée au PROMOTEUR.

Les sommes versées dans le FONDS devront servir en priorité à l'atténuation des impacts négatifs du PROJET et au développement touristique et économique des MUNICIPALITÉS.

## 1.4 Fonds de visibilité

Le PROMOTEUR accepte de venir en aide, à titre de citoyen corporatif, aux différents organismes sans but lucratif œuvrant sur le territoire des MUNICIPALITÉS en instituant un « Fonds de visibilité de Northland Power » par une contribution annuelle de \$275 par MW installé dans le cadre du PROJET dans le territoire de la MUNICIPALITÉ dans les 30 jours suivant l'installation de la première éolienne. Ce montant sera versé annuellement pendant toute la durée de l'exploitation du parc et sera indexé selon la formule prévue en 1.1. Chaque MUNICIPALITÉ proposera chaque année au PROMOTEUR le nom des organismes choisis pour assurer le développement social et communautaire et le PROMOTEUR approuvera et versera directement aux organismes choisis les sommes convenues avec la MUNICIPALITÉ sans excéder les montants indiqués plus haut.

## 2. CESSIONS

Pour s'assurer du respect de la présente entente, le PROMOTEUR s'engage à exiger, en cas de cession totale ou partielle de ses droits découlant du contrat d'achat d'électricité conclu avec Hydro-Québec pour l'exploitation du PROJET, le respect intégral des dispositions de la présente entente par le cessionnaire.

## 3. TERME

La présente entente entrera en vigueur lorsque le PROMOTEUR aura obtenu les autorisations et permis requis à l'implantation du PROJET et demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le PROJET sera en exploitation.

## 4. ÉQUITÉ

Si dans le cadres des projets résultants de l'appel d'offres A/O 2003-02 d'Hydro-Québec Distribution, le PROMOTEUR accorde à une autre MUNICIPALITÉ des contributions plus avantageuses que celles prévues à la présente entente, il s'engage à accorder aux MUNICIPALITÉS les mêmes avantages.

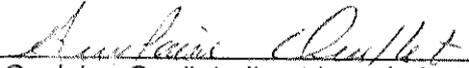
Les MUNICIPALITÉS reconnaissent que cette entente constitue la seule et unique entente touchant les contributions monétaires du PROMOTEUR ou de Northland Power Inc. ou de Northland Power Income Fund et qu'il n'y aura aucune autre demande de contributions additionnelles ou de versement de fonds de la part des MUNICIPALITÉS. Toute demande de versement de fonds que pourrait faire tout individu ou organisation envers le PROMOTEUR seront redirigées auprès des MUNICIPALITÉS, de sorte que ces individus ou organisation fassent application auprès de celles-ci pour être admissibles au « Fonds Northland Power d'énergie éolienne » ou au « Fonds de visibilité de Northland Power ».

B LB RB MP  
DCA WTB AO.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À SAINT ULRIC EN DATE DU 27<sup>E</sup>  
JOUR DE OCTOBRE 2005

MUNICIPALITÉ DE ST-LEANDRE  
représentée par :

  
Roger Bernier, maire

  
Guylaine Ouellet, directrice générale

MUNICIPALITÉ DE ST-ULRIC  
représentée par :

  
Eva Robichaud, mairesse

  
Michèle Paquet, directrice générale

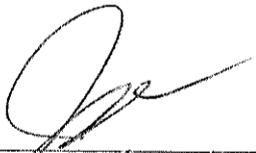
VILLE DE MATANE  
représentée par :

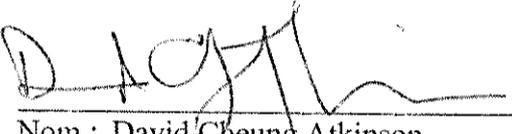
  
Linda Cormier, mairesse

  
Marie-Andrée Tremblay, greffière

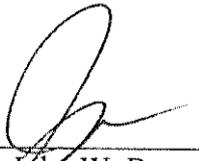
SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE WIND L.P. /  
ÉOLIENNES SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE S.E.C.  
Représentée et agissant par ses commandités :

NPI Wind Power GP I Inc.

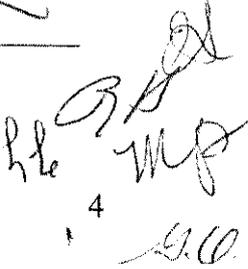
  
Nom : John W. Brace  
Titre : Président

  
Nom : David Cheung Atkinson  
Titre : Directeur de Projet

Northland Power Wind GP I Inc.

  
Nom : John W. Brace  
Titre : Président

  
Nom : David Cheung Atkinson  
Titre : Directeur de Projet

  
Handwritten initials and numbers, including '4' and 'G.C.O.'

**ENTENTE**  
**CONCERNANT LES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES DU PROMOTEUR**  
**PROJET D'ACCROISSEMENT DE LA PRODUCTION**  
**DU PARC ÉOLIEN LE NORDAIS**

**ENTRE :**

La **MUNICIPALITÉ de Saint-Léandre**, personne morale de droit public, ayant sa place d'affaires au 2005, rue de l'Église à Saint-Léandre (Québec) G0J 2V0, ici représentée par Monsieur Roger Bernier, maire et par Madame Guylaine Ouellet, directrice générale-secrétaire-trésorière, tous deux autorisés en vertu de la résolution numéro \_\_\_\_\_, adoptée par le conseil de ladite MUNICIPALITÉ le \_\_\_\_ juin 2006, dont une copie conforme est jointe aux présentes en annexe A.

ci-après appelée la «MUNICIPALITÉ»

**ET**

Le **Groupe AXOR inc.**, compagnie constituée en vertu des lois du Canada, ayant sa principale place d'affaires au 1950, Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H3H 1E7, représentée par Monsieur Louis Gagnon, vice-président.

ci-après appelé le «PROMOTEUR»

**ATTENDU QUE** les démarches visant l'identification et la prise en compte des préoccupations du milieu hôte doivent être également considérées par le PROMOTEUR, tout comme les mesures d'atténuation des impacts négatifs de leur projet sur le milieu concerné ;

**ATTENDU QUE** le PROMOTEUR doit obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation de son projet ;

**PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**1. CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES**

**1.1 Contributions annuelles**

Le PROMOTEUR accepte de verser à la MUNICIPALITÉ une contribution annuelle à raison de 1000 \$ du mégawatt installé sur son territoire dans le cadre du présent projet. Cette contribution volontaire sera payable tant et aussi longtemps que les éoliennes seront en exploitation. Le montant de la contribution volontaire annuelle payable à la MUNICIPALITÉ sera indexé conformément à la clause d'indexation prévue au contrat convenu entre le Promoteur et Hydro-Québec Production pour la vente d'électricité.

Le montant de la contribution volontaire annuelle payable à la MUNICIPALITÉ sera versé au plus tard le 30<sup>ième</sup> jour suivant la fin du premier anniversaire de la mise en exploitation du projet sur le territoire de la MUNICIPALITÉ.

Si un changement dans les lois ou règlements fait en sorte que le PROMOTEUR soit sujet à verser des taxes municipales ou foncières ou des ayant lieu de taxes municipales ou foncières ou tout autre versement à la MUNICIPALITÉ, la contribution volontaire sera réduite d'autant à chaque année.

**1.2 Contribution lors de la construction**

Le PROMOTEUR versera à la MUNICIPALITÉ une contribution volontaire de 1000 \$ par mégawatt à être installé dans le cadre du projet sur le territoire de la MUNICIPALITÉ, dans les 30 jours suivant l'installation de la première éolienne.

**1.3 Fonds spécial**

Ces contributions volontaires mentionnées aux articles 1.1 et 1.2 seront versées par la MUNICIPALITÉ dans un fonds spécial appelé «Fonds du Groupe AXOR d'énergie éolienne» (le «fonds»). Le fonds pourra être utilisé par la MUNICIPALITÉ pour toutes les fins de sa compétence, mais en spécifiant chaque fois l'origine des fonds.

### 1.3 Fonds spécial (suite)

Chaque année, lors du dépôt du budget et lors de la présentation des états financiers de la MUNICIPALITÉ, l'utilisation des sommes provenant du fonds sera indiquée séparément et une copie sera envoyée au PROMOTEUR.

Les sommes versées dans le fonds devront servir en priorité à l'atténuation des impacts négatifs du projet et au développement touristique et économique de la MUNICIPALITÉ.

### 1.4 Fonds de visibilité

Le PROMOTEUR accepte de venir en aide, à titre de citoyen corporatif, aux différents organismes sans but lucratif oeuvrant sur le territoire de la MUNICIPALITÉ en instituant un «Fonds de visibilité du Groupe AXOR» par une contribution annuelle de 275 \$ par mégawatt installé dans le cadre du présent projet, ceci dans les 30 jours suivant l'installation de la première éolienne. Ce montant sera versé annuellement pendant toute la durée de l'exploitation du parc et sera indexé selon la formule prévue en 1.1. La MUNICIPALITÉ proposera chaque année au PROMOTEUR le nom des organismes choisis pour assurer le développement social et communautaire et le PROMOTEUR approuvera et versera directement aux organismes choisis les sommes convenues avec la MUNICIPALITÉ, sans excéder les montants indiqués plus haut.

## 2. CESSIONS

Pour s'assurer du respect de la présente entente, le PROMOTEUR s'engage à exiger, en cas de cession totale ou partielle de ses droits, le respect intégral des dispositions de la présente entente par le cessionnaire.

## 3. TERME

La présente entente entrera en vigueur lorsque le PROMOTEUR aura obtenu les autorisations et permis requis à l'implantation du projet et demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que les éoliennes seront en exploitation.

## 4. ÉQUITÉ

Si dans le cadre de ce projet, le PROMOTEUR accorde à une autre MUNICIPALITÉ des contributions plus avantageuses que celles prévues à la présente entente, il s'engage à accorder à la MUNICIPALITÉ les mêmes avantages.

La MUNICIPALITÉ reconnaît que cette entente constitue la seule et unique entente touchant les contributions monétaires du PROMOTEUR ou du Groupe AXOR et qu'il n'y aura aucune autre demande de contributions additionnelles ou de versement de fonds de la part de la MUNICIPALITÉ. Toute demande de versement de fonds que pourrait faire tout individu ou organisation envers le PROMOTEUR sera redirigée à la MUNICIPALITÉ, de sorte que ces individus ou organisation fassent application auprès de celle-ci pour être admissibles au « Fonds du Groupe AXOR » d'énergie éolienne ou au « Fonds de visibilité du Groupe AXOR ».

**EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DATE DU 14 JUIN 2006.**

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LÉANDRE,  
représentée par :

\_\_\_\_\_  
Roger Bernier, maire

\_\_\_\_\_  
Guylaine Ouellet, directrice générale  
secrétaire-trésorière

LE GROUPE AXOR INC., représenté par :

\_\_\_\_\_  
Louis Gagnon, vice-président

**ENTENTE  
CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE ÉOLIENNE**

**PROJET D'ACCROISSEMENT DE LA PRODUCTION  
DU PARC ÉOLIEN LE NORDAIS**

**ENTRE :**

La **MUNICIPALITÉ de Saint-Léandre**, personne morale de droit public, ayant sa place d'affaires au 2005, rue de l'Église, Saint-Léandre (Québec) G0J 2V0, ici représentée par Monsieur Roger Bernier, maire et par Madame Guylaine Ouellet, directrice générale-secrétaire-trésorière, tous deux autorisés en vertu de la résolution numéro \_\_\_\_\_, adoptée par le conseil de ladite MUNICIPALITÉ le \_\_\_\_ juin 2006, dont une copie conforme est jointe aux présentes en annexe A.

ci-après appelée la «MUNICIPALITÉ»

**ET**

Le **Groupe AXOR inc.**, compagnie constituée en vertu des lois du Canada, ayant sa principale place d'affaires au 1950, Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H3H 1E7, représentée par Monsieur Louis Gagnon, vice-président.

ci-après appelé le «PROMOTEUR».

**ATTENDU QUE** les démarches visant l'identification et la prise en compte des préoccupations des milieux hôtes doivent être considérées par le PROMOTEUR, tout comme les mesures d'atténuation des impacts négatifs du projet sur les milieux concernés et

**ATTENDU QUE** le PROMOTEUR doit obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation du projet.

**PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**1. ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DU PROMOTEUR ENVERS LA MUNICIPALITÉ**

**1.1 Comité de suivi**

Le PROMOTEUR accepte de mettre en place un comité de suivi pour le projet. La MUNICIPALITÉ désignera, par résolution, les représentants de la MUNICIPALITÉ à ce comité. Par le biais de ce comité, la MUNICIPALITÉ pourra avoir accès à toutes les informations pertinentes qui ne sont pas considérées par le PROMOTEUR comme étant confidentielles, relativement à la réalisation du projet sur son territoire.

Entre autres, pendant la phase d'exécution des travaux, la MUNICIPALITÉ pourra faire part de ses observations afin que le PROMOTEUR les considère pour minimiser les impacts de ceux-ci sur le milieu.

**1.2 Intégrité du réseau routier dont la gestion incombe à la MUNICIPALITÉ**

Le PROMOTEUR s'engage à prendre les dispositions nécessaires, en collaboration avec l'inspecteur municipal de la MUNICIPALITÉ, pour dresser un inventaire détaillé de l'état de chacun des chemins dont la gestion incombe à la MUNICIPALITÉ et qui sont susceptibles d'être utilisés pour l'exécution des travaux relatifs au PROJET.

En fonction de cet inventaire détaillé, le PROMOTEUR s'engage à prendre les dispositions pour limiter, autant que faire se peut et dans la mesure requise le certificat d'autorisation émis pour le projet au PROMOTEUR, le cas échéant, l'utilisation des chemins ou segments de chemins qui ne sont pas propices à la circulation des véhicules lourds ou dont la circulation est susceptible de créer des nuisances, notamment en raison de la poussière et ce, de manière à éviter leur détérioration et que la circulation intensive soit une cause de nuisance pour les propriétaires riverains. Le présent alinéa s'applique autant pour les travaux de construction, que d'entretien et de démantèlement des éoliennes.

## 1.2 Intégrité du réseau routier dont la gestion incombe à la MUNICIPALITÉ (suite)

De plus, le PROMOTEUR s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour utiliser des abats-poussières suivant les règles de l'art, dans la mesure requise par les lois et règlements applicables, et le certificat d'autorisation émis pour le projet au PROMOTEUR, le cas échéant, et dans la mesure où un chemin non asphalté serait utilisé pour l'exécution des travaux.

Le PROMOTEUR devra prendre les dispositions nécessaires pour effectuer, au besoin et dans la mesure requise le certificat d'autorisation émis pour le projet au PROMOTEUR, le cas échéant, le nettoyage des routes dont la gestion incombe à la MUNICIPALITÉ en raison de l'utilisation intensive du réseau routier pendant l'étape de construction du projet. Le présent alinéa s'applique autant pour les travaux de construction, que d'entretien et de démantèlement des éoliennes.

Enfin, s'il est nécessaire, à la demande du PROMOTEUR, de procéder à l'ouverture d'un chemin public qui, de manière générale, n'est pas entretenu l'hiver, la MUNICIPALITÉ sera responsable de procéder au déneigement (mais le PROMOTEUR pourra en tout temps libérer la MUNICIPALITÉ de cette obligation en utilisant ses propres contracteurs), à charge par le PROMOTEUR de rembourser le coût réel d'ouverture du chemin pendant l'hiver.

## 1.3 Main-d'œuvre

Pour les fins des travaux préalables à la mise en exploitation du projet dans la mesure où ces travaux sont effectués sur le territoire de la MUNICIPALITÉ, le PROMOTEUR s'engage à donner la priorité, à compétence égale, notamment avec les qualifications, l'expertise, les disponibilités, la stabilité financière, etc. que pourrait requérir le PROMOTEUR, et pourvu que les conditions économiques soient compétitives, à l'embauche de la main-d'œuvre provenant du territoire de la MUNICIPALITÉ et/ou des municipalités de Saint-Damase, de Saint-Léandre et/ou de Matane.

À défaut de pouvoir recruter la main-d'œuvre au niveau de la MUNICIPALITÉ et/ou des municipalités de Saint-Damase, de Saint-Léandre et/ou de Matane, le PROMOTEUR s'engage à privilégier l'embauche au niveau de la MRC, puis de la région administrative du Bas-Saint-Laurent.

## 1.4 Cession

Pour s'assurer du respect de la présente entente, le PROMOTEUR s'engage à exiger, en cas de cession totale ou partielle de ses droits découlant du présent projet, le respect intégral des dispositions de la présente entente par le cessionnaire.

## 2. ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ ENVERS LE PROMOTEUR

- 2.1 Émettre en faveur du PROMOTEUR les permis ou certificats requis dans la mesure où il y a respect des normes et règlements actuellement en vigueur en date des présentes, en particulier que les éoliennes peuvent être situées à 350 m d'une résidence et non 500 m;
- 2.2 Mettre à la disposition du PROMOTEUR les ressources disponibles à la MUNICIPALITÉ pour fournir de l'information et des recommandations pour faciliter la réalisation du projet ;
- 2.3 Participer activement aux séances publiques d'information et, dans la mesure du possible, offrir ses locaux pour les fins de telles séances d'informations publiques, le tout de manière à soutenir le PROMOTEUR dans ses démarches pour l'obtention des autorisations requises auprès des différents organismes gouvernementaux et autres impliqués (Ministère du Développement durable et des Parcs, CPTAQ, etc.) ;
- 2.4 Collaborer avec le PROMOTEUR pour l'obtention des autorisations requises à la réalisation du projet, notamment en produisant en temps utile les avis et appuis requis de la MUNICIPALITÉ pour l'obtention des autorisations auprès des autorités compétentes, incluant le dépôt d'un mémoire lors des audiences du BAPE et l'avis de conformité à la CPTAQ.

**3. TERME**

La présente entente entrera en vigueur à la date de sa signature et demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le projet sera en exploitation, étant entendu que les obligations du PROMOTEUR deviendront exécutoires uniquement suite à l'obtention de toutes les autorisations et permis requis pour la réalisation du projet.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ CETTE ENTENTE EN DATE DU 14 JUIN 2006**

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-LÉANDRE**

Représentée par :

---

Roger Bernier, maire

---

Guylaine Ouellet, directrice générale  
secrétaire-trésorière

**LE GROUPE AXOR INC.**

Représenté par :

---

Louis Gagnon, vice-président